



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 24

15 septembre 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil](#)

C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2016, R.G. 2015/AB/26 (NL)¹

La Charte de l'assuré social prévoit que les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations, ainsi que de communiquer d'initiative à celui-ci tout complément d'informations nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. L'information doit remplir certaines conditions aux fins de permettre à l'assuré social de connaître ceux-ci. La Charte prévoit également l'obligation, dans les mêmes conditions, pour les institutions de sécurité sociale, de conseiller l'assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Il ressort de ces dispositions que l'intéressé doit faire la demande. En l'absence de demande, il n'y a pas d'obligation d'information dans le chef d'une mutuelle (en l'espèce à propos d'un cumul non autorisé).

2.

[Charte de l'assuré social > Intérêts](#)

Cass., 4 avril 2016, S.14.0064.F

En application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, les compléments de pension portent intérêt de plein droit pour l'assuré social bénéficiaire à partir de la date d'exigibilité. En cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'avion civile, il n'y a exigibilité qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation et des intérêts et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois.

3.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 207](#)

C. trav. Bruxelles, 24 février 2016, R.G. 2012/AB/1.268²

Les parfumeries dépendent de la C.P. 207 et non de la C.P. 201, qui n'a qu'une compétence résiduaire pour ce qui est du commerce de détail. Il est possible que certaines dispositions des conventions collectives conclues au sein de la C.P. 207 ne soient pas très adaptées aux sociétés exerçant le commerce de parfums comme activité principale, mais l'on ne peut pas de ce fait ne pas appliquer la réglementation, le champ d'application d'une commission paritaire ne devant pas être totalement homogène et certaines entreprises pouvant occuper dans celui-ci une place plus périphérique et être moins concernées par la production normative de cette commission.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Charte de l'assuré social : étendue de l'obligation d'information d'une mutuelle](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Parfumeries : quelle est la commission paritaire compétente ?](#)

4.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Action en cessation](#)

Prés. Trib. trav. Liège, 21 avril 2016, R.G. 16/5/C³

Dès lors que des faits sont prouvés, permettant de présumer l'existence de violence ou de harcèlement (ainsi pour un enseignant l'exigence de la direction de reprise à temps plein et non autrement, ainsi que l'interdiction de s'en référer à quelqu'un d'autre que le directeur – avec qui il a des difficultés) et que la preuve contraire n'est pas apportée par la partie défenderesse, la cessation de ces faits peut être ordonnée dans un délai déterminé et selon des modalités précisées. Ceux-ci sont en effet considérés en l'espèce comme étant en totale opposition avec la législation relative au bien-être au travail et à la réglementation en matière de harcèlement moral, l'intransigeance de la direction étant en outre perçue comme un abus de pouvoir et d'autorité, voire un acharnement.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Convention sur préavis](#)

C. trav. Bruxelles, 15 février 2016, R.G. 2014/AB/242⁴

Le droit du travail autorise le travailleur à renoncer valablement à un droit impératif à partir du moment où le contrat a pris fin et où le droit auquel il est renoncé est né.

Une renonciation peut intervenir, indépendamment de la signature d'une quittance pour solde de comptes, à la condition qu'elle soit stipulée en termes distincts de celle-ci. Ce n'est pas l'utilisation de documents distincts qui est requis mais de termes distincts. La renonciation peut être formulée en termes généraux. L'effet d'une renonciation est d'éteindre le droit auquel il est renoncé, celle-ci étant irrévocable.

6.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Pouvoirs du juge en référé](#)

C. trav. Bruxelles, 28 janvier 2016, R.G. 2015/CB/14

Le juge n'a pas le pouvoir d'imposer à une partie de conclure un contrat de travail. Le principe de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle s'y oppose et il fonde également le pouvoir de chaque partie de rompre le contrat de travail. En cas de rupture irrégulière, la partie s'expose à une indemnisation, mais le contrat est irréversiblement rompu. Ces principes ne connaissent pas d'exception en matière de transfert d'entreprise. Si l'un des employeurs ne respecte pas ses obligations, soit que le cédant licencie un travailleur en raison du transfert, soit que le cessionnaire refuse de reprendre le personnel à son service, ni la directive ni la convention collective de travail 32bis ne confèrent au juge le pouvoir d'empêcher le licenciement ni d'ordonner l'engagement du travailleur. La sanction sera indemnitaire.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Refus de prise en compte des recommandations du médecin du travail et référé judiciaire](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Document signé à la rupture : simple quittance pour solde de compte ou vraie renonciation ?](#)

7.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Faillite > Créance > Admission](#)

C. trav. Bruxelles, 18 mai 2016, R.G. 2011/AB/211

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit, constitue en principe un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance puisse encore être contestée. Ainsi, si le curateur a admis une créance sans réserve et qu'il l'a transmise au FFE, celui-ci ayant d'ailleurs partiellement indemnisé l'intéressé, l'admission est irrévocable. Il ne peut plus être plaidé ultérieurement en justice que le curateur aurait été trompé dans des informations qu'il aurait reçues, dès lors que n'est constatée aucune fraude ni aucune manœuvre dolosive qui aurait pu vicier le consentement de ce dernier.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Prestations de maladie](#)

C. trav. Bruxelles, 8 février 2016, R.G. 2014/AB/1.153 et 2015/AB/31

Les personnes assurées à titre volontaire au régime de l'assurance maladie-invalidité n'entrent dans le champ d'application du Règlement (C.E.E.) n° 1408/71 que pour autant qu'elles exercent une activité salariée ou non salariée ou qu'elles aient été antérieurement assurées à titre obligatoire dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique (avec renvoi à l'ordonnance rendue par la C.J.C.E. le 27 avril 2004, HADDAD/ETAT BELGE, C-358/02). Ce principe est toujours d'actualité, malgré le remplacement de ce règlement par le Règlement (C.E.) n° 883/2004.

Un citoyen de nationalité marocaine qui n'a jamais travaillé en Belgique (ni en Europe) ne peut dès lors entrer dans le champ d'application du règlement. Les conditions d'application du Règlement (U.E.) n° 1231/2010 pourraient être vérifiées à la condition qu'il ait circulé au sein de l'Europe. Enfin, il ne peut bénéficier de l'accord de coopération entre la C.E.E. et le Maroc s'il n'a pas travaillé effectivement en Belgique.

9.

[Accidents du travail* > Définitions > Chemin du travail > Résidence](#)

C. trav. Mons, 18 avril 2016, R.G. 2015/AM/101⁵

Pour qu'il y ait résidence au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il faut qu'il y ait une certaine régularité d'occupation du lieu. Le travailleur doit avoir eu l'intention de s'y fixer, même temporairement. Si le point de départ du chemin parcouru pour aller au travail est un lieu purement occasionnel, ne permettant pas de retenir cette notion de régularité, la loi ne pourra s'appliquer.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident sur le chemin du travail : notion de résidence](#).

10.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Exigence d'un contrat de travail](#)

C. trav. Mons, 8 septembre 2015, R.G. 2014/AM/287⁶

Dès lors que les parties ont signé une convention par laquelle le travailleur marquait accord pour faire un test (très limité) non rémunéré avant d'être embauché, un élément constitutif du contrat de travail fait défaut, étant la rémunération. Il n'y a pas lieu à application de la loi du 10 avril 1971 si un accident intervient pendant ce test lui-même.

11.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etudes à l'étranger](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 21 avril 2016, R.G. 14/7.568/A⁷

L'exigence de l'accomplissement de 6 années d'études secondaires en Belgique avant l'obtention d'un diplôme à l'étranger comme condition d'admissibilité aux allocations d'insertion peut être écartée dès lors qu'existe un lien réel avec la Belgique et particulièrement avec le marché du travail belge. Cette condition ne tient en effet pas compte de la réalité de la proximité du marché du travail belge. Elle fait abstraction des études supérieures en Belgique (critère pourtant important dans l'établissement d'un lien étroit avec ce marché) et elle empêche la prise en compte d'autres circonstances de nature à établir ce lien.

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Travailleurs étrangers > Travailleur à temps partiel avec maintien des droits](#)

C.J.U.E., 7 avril 2016, Aff. n° C-284/15 (ONEm c/ M et M c/ ONEm et CAPAC)⁸

Si un demandeur d'emploi n'a jamais été soumis à la législation sociale de l'Etat membre où il demande à percevoir les allocations de chômage et n'a pas accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi conformément à la législation de celui-ci, il ne peut pas bénéficier de ces prestations au titre de l'article 67 du Règlement (C.E.E.) 1408/71. Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaires à l'admissibilité au bénéfice de l'allocation de chômage qui vient compléter les revenus d'un emploi à temps partiel lorsqu'il n'y a pas eu, avant cet emploi, de période d'assurance ou d'emploi dans l'Etat même. Par ailleurs, la prise en compte de périodes accomplies sous d'autres législations est uniquement régie par l'article 67. L'article 3 (égalité de traitement) n'est pas applicable dans ce cas pour vérifier s'il y a discrimination indirecte.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Test préalable à l'embauche et accident du travail](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etudes secondaires à l'étranger et droit aux allocations d'insertion](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs migrants et allocation de garantie de revenus : la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne](#).

13.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Non-présentation de la carte de pointage](#)

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. 2013/AB/597

La tenue de la carte de contrôle ne se limite pas aux jours pour lesquels une allocation pourra être demandée. Il est dès lors conforme à l'objectif poursuivi par l'article 71, 1^o, de l'A.R. du 25 novembre 1991 que le chômeur doive être en possession de celle-ci dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier. A la différence des conditions d'octroi proprement dites, cette condition n'est pas vérifiée jour par jour, mais sur la période d'un mois, qui correspond à la durée de validité de la carte.

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Résidence](#)

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. 2015/AB/793 (NL)

Pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider effectivement. Le renvoi est fait à la loi du 19 juin 1991 pour la définition de cette notion. L'examen doit se faire sur la base d'une situation de fait. L'absence de domiciliation ne suffit dès lors pas pour conclure à l'absence de résidence principale. Le chômeur peut apporter la preuve du caractère effectif de son séjour sur le territoire belge.

15.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Transport de choses](#)

C. trav. Gand, div. Bruges, 25 mars 2016, R.G. 2015/AR/61

L'article 3, 5^o de l'A.R. du 28 novembre 1969 (qui étend l'application de la loi aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant) s'applique aux entreprises qui déplacent des véhicules en panne ou mal garés.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

Cass., 27 juin 2016, S.14.0007.N (NL)

En vertu de l'article 30bis, § 5, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le donneur d'ordre qui n'a pas effectué le versement de 35% (hors TVA) du montant dont il est redevable au moment où il effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux commandés, et ce à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment du paiement, est redevable à l'O.N.S.S. d'une majoration égale au montant à payer, en sus du montant lui-même.

Cette majoration n'est pas une sanction mais tend à contribuer au financement du régime de la sécurité

sociale, d'où son caractère forfaitaire. Il s'agit d'une demande de paiement de somme d'argent au sens de l'article 1153 du Code civil, de telle sorte qu'en cas de retard, l'intérêt moratoire est dû.

17.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Nature](#)

C. trav. Bruxelles, 10 juin 2016, R.G. 2015/AB/894

Les cotisations de sécurité sociale (tant dans le régime pour travailleurs salariés que pour travailleurs indépendants) ne sont pas fonction de la probabilité de la survenance d'un risque et ne sont pas versées dans une optique individualiste, mais en application de deux réglementations d'ordre public liées à l'existence d'activités professionnelles. Ces cotisations sont dues et conservent leur nature de cotisation sociale même en l'absence de paiement de prestations dans le régime dans lequel elles sont payées. Elles ne peuvent être requalifiées en impôt.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

C. trav. Mons, 21 janvier 2016, R.G. 2015/AM/155⁹

Pour déterminer l'existence d'une capacité de gain, il faut vérifier si la carrière professionnelle de l'intéressé est susceptible de révéler l'existence d'une capacité suffisante. Il faut vérifier si celle-ci a existé entre le moment de l'entrée sur le marché de l'emploi et la date de fin d'intervention de l'organisme assureur, ou si, par contre, il y avait un handicap congénital préexistant qui aurait fait obstacle à l'acquisition de cette capacité de gain.

S'il s'agit d'une personne présentant un handicap ou une affection congénitale (ou encore certaines prédispositions) et que cette personne a exercé effectivement un emploi et s'est ainsi insérée sur le marché du travail, elle a eu, au moment de son entrée sur celui-ci, une véritable capacité de gain qui a notamment donné lieu à la perception de cotisations de sécurité sociale. Dès lors que cette insertion existe, il faut tenir compte de toutes les incidences qui en découlent, étant notamment la reconnaissance implicite d'une capacité effective à exécuter un travail dans le circuit économique.

Existe également une obligation corrélative, en cas d'incapacité, qui est d'examiner la situation médicale dans sa globalité, en ce compris en tenant compte de l'« état antérieur ».

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail](#)

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 25 mars 2016, R.G. 15/775/A¹⁰

Après les 6 premiers mois, l'état d'incapacité ne doit plus être apprécié par rapport ou par référence au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée, mais eu égard à l'ensemble des

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'indemnisation AMI et notion de capacité de gain](#).

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Que faut-il entendre dans le secteur AMI par 'profession restant accessible' ?](#)

professions que la personne a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. Il faut avoir égard à la condition de l'assuré social et, ensuite, à sa formation. Par condition, il faut entendre la situation sociale, le rang dans la société, ou encore les circonstances extérieures dont la personne dépend. La formation doit être comprise en son sens le plus large, étant la formation scolaire, culturelle, intellectuelle et professionnelle. Le législateur n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par formation professionnelle. Ce concept, en sécurité sociale, n'est pas similaire de certificat, brevet ou encore de diplôme. Il s'agit de définir ce que le travailleur a pu acquérir concrètement, ceci n'étant cependant pas synonyme de pratique.

20.

[Maladie / Invalidité > Organismes assureurs > Obligations](#)

C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2016, R.G. 2014/AB/494 et 2014/AB/496¹¹

L'article 29, § 3, de la loi du 6 août 1990 et la disposition qui l'exécute dans l'arrêté royal du 13 novembre 2002 règlent l'affectation des fonds ne relevant pas du régime de l'assurance obligatoire et, subsidiairement, autorisent certains placements. Des dérogations et conditions sont prévues à l'article 3 de l'arrêté royal, étant de ne pas mettre en péril l'équilibre financier du centre administratif et d'informer l'Office de ces affectations par lettre recommandée dans les 30 jours civils de la fin du trimestre au cours duquel elles sont réalisées (article 3, § 2, 2°).

L'interprétation à donner à ce texte n'est pas univoque, puisqu'il vise uniquement l'information des affectations dans un délai de 30 jours civils à dater de la fin du trimestre au cours duquel elles sont intervenues. Le contenu de l'information, non plus que l'obligation de délivrer celle-ci individuellement, ne figurent pas dans le texte. Par contre, la référence au « trimestre en cours » permet de penser qu'il peut s'agir d'une affectation globale à l'échéance.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Caractère résiduaire > Renvoi vers les débiteurs d'aliments](#)

C. trav. Bruxelles, 10 février 2016, R.G. 2014/AB/483, 2014/AB/933 et 2015/AB/753

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments n'est pas systématique. Le C.P.A.S. a dès lors l'obligation en premier lieu de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de tels débiteurs ainsi que sur leur capacité contributive et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi. Par ailleurs, la loi énumère limitativement (article 4) les débiteurs d'aliments vers qui un renvoi est possible. Les beaux-enfants ne sont pas repris dans cette énumération.

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Mutualités : étendue de l'obligation d'une information de l'O.C.M. quant à l'affectation des réserves ne relevant pas du régime de l'assurance obligatoire.](#)

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Saturation du réseau > Non-désignation d'un lieu d'inscription](#)

C. trav. Bruxelles, 27 janvier 2016, R.G. 2014/AB/265

L'absence de places disponibles peut constituer un motif valable de non-désignation d'un lieu obligatoire d'inscription. La saturation du réseau d'accueil peut constituer un motif valable de suppression de la désignation. Le risque de saturation peut constituer une des circonstances particulières visées à l'article 11, § 1^{er}, et partant à l'article 13, al. 1^{er}, de la loi « accueil ». Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, FEDASIL peut être autorisée à modifier le lieu obligatoire d'inscription ou à désigner à un demandeur d'asile un C.P.A.S. comme lieu obligatoire d'inscription.

Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil au sens de cette disposition sont exceptionnelles, vu qu'elles exigent l'adoption d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres fixant un plan de répartition harmonieuse entre les communes. Des circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil constituent également une des circonstances particulières au sens des dispositions ci-dessus.

Au regard des exigences européennes (arrêt SACIRI du 27 février 2014), une décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription en centre d'accueil n'est acceptable que pour autant que FEDASIL s'occupe de manière effective d'assurer la continuité de l'aide. Dès lors que FEDASIL a légalement pris la décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription, elle ne peut être condamnée à exécuter son obligation par équivalent en payant une aide financière du montant égal au revenu d'intégration.

Lorsque la désignation d'un centre d'accueil prend fin, le C.P.A.S. devient compétent.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

C. trav. Bruxelles, 27 janvier 2016, R.G. 2014/AB/23

Dans l'état actuel de la législation, le recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas d'effet suspensif. Cependant, eu égard à la jurisprudence de la C.J.U.E. (arrêt du 18 décembre 2014, ABDIDA, C-562/13), une législation nationale n'est pas conforme au droit européen dès lors qu'elle ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une telle décision, en cas de maladie grave susceptible d'exposer le ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé s'il est refoulé. Cette jurisprudence ne confère pas un effet suspensif automatique à tout recours. Il faut examiner la question au cas par cas. Dès lors qu'un effet suspensif est admis par le juge, il y a lieu d'évaluer concrètement les besoins des intéressés.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

C. trav. Bruxelles, 3 février 2016, R.G. 2014/AB/362

Dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré et qu'un recours a été introduit devant le CCE, les tribunaux sont autorisés, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, à vérifier si l'exécution de l'OQT est susceptible d'exposer le ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit auprès du C.C.E. peut être considéré comme donnant un effet suspensif à la mesure d'éloignement.

Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et l'aide du C.P.A.S. n'est pas limitée à l'aide médicale urgente. Conformément à l'arrêt ABDIDA de la C.J.U.E., elle doit s'étendre à la couverture des besoins de base. Ceux-ci ne peuvent être inférieurs – sauf circonstances particulières et après examen des ressources – à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

C. trav. Mons, 8 septembre 2015, R.G. 2014/AM/287

Un rapport de détective privé n'a pas une force probante authentique et il ne constitue pas à lui seul un mode de preuve irréfutable. C'est un commencement de preuve ou une présomption de fait. Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le rapport rédigé par le détective privé constitue un traitement de données à caractère personnel, sauf s'il n'y a pas recours à l'utilisation de l'informatique.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Emploi des langues > Acte introductif](#)

C. trav. Bruxelles, 4 février 2016, R.G. 2015/AB/213 (NL)

S'il est généralement admis que la requête visée à l'article 704, § 2, du Code judiciaire n'est pas soumise à des formalités particulières, il n'empêche que celle-ci, en tant que requête introductive d'instance, fait partie de la procédure et est, comme la citation, soumise à l'application de la loi du 15 juin 1935. Une requête introduite en anglais en matière de C.P.A.S. est dès lors nulle.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Abus du droit de recours](#)

C. trav. Mons, 9 juin 2016, R.G. 2015/AM/434

Le fait d'introduire un recours contre une décision judiciaire constitue en principe l'exercice normal d'un droit. Il ne dégénère en abus pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec une légèreté inexcusable dont se serait gardée toute personne normalement prudente et réfléchie, ou encore lorsque la procédure est utilisée avec mauvaise foi ou dans un but dilatoire.

Le droit d'interjeter appel ne peut être refusé à une partie pour le motif que le jugement paraît légalement justifié et régulièrement motivé. Il en va de même si la partie appelante ne soumet au juge d'appel aucun moyen nouveau mais en attend une appréciation différente.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).